



MAIRIE DE LA BOISSE

49 place de la mairie 01120 LA BOISSE
Tél : 04.78.06.22.18 – Fax : 04.78.06.31.96
E-mail : mairie@mairie-la-boisse.fr
Site web : www.ville-laboisse.fr

N/Réf. **AR- 21/01**

Le Maire de LA BOISSE (Ain),

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 à L2213-6-1.

Vu les prescriptions du Code de la Route, notamment ses articles L121-2, R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R 417-3 à R 417-13.

Vu le Code Pénal ses articles, R610-3, 131-13 et 132-11.

Vu le Code de la Voirie Routière.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011.

Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain.

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain.

Considérant, devant l'augmentation croissante du parc automobile, que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements des véhicules au niveau des regroupements des commerces et des établissements recevant du public et ainsi améliorer la sécurité des usagers.

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement sur les parkings et de créer des zones de stationnement réglementé.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 20/83 du 18 décembre 2020.

ARTICLE 2 : A compter de ce jour, il est instauré deux zones de stationnement règlementées dites « zone bleue » et quatre parkings longue durée (moins de 7 jours).

a) Zone bleue centre ville, durée 2 heures.

Le stationnement sera réglementé tous les jours de 08 h 00 à 19 h 00 (sauf dimanche et jours fériés) dans la zone comprenant les voies suivantes :

- Rue Joseph GUINET n° 275 devant les écoles (4 places).
- Rue Joseph GUINET (montée de l'église) du n° 326 au n° 424 (13 places).

Au n° 424 (parvis de l'église) une aire de retournement des véhicules y sera installée. Le stationnement y sera interdit (stationnement gênant).

b) Zone bleue Route Départementale 1084, durée 1 heure.

Le stationnement sera réglementé tous les jours de 07 h 00 à 19 h 00 dans la zone comprenant les voies suivantes :

- Du n° 1364 au n° 1392 il est créé 7 places de stationnement.
- n° 1424 RD 1084 Parking Saint Alban il est créé 15 places de stationnement VL.
- Ce parking a une circulation à sens unique avec un panneau d'arrêt interdit sur la voie d'accès et un panneau stop à la sortie.

ARTICLE 3 : Dispositif de contrôle

Dans les zones bleues instituées à l'article 3, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme à la réglementation en vigueur. Ce disque doit être apposé à l'avant du véhicule en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique n'ait à s'engager sur la chaussée.

Est assimilé à un dépassement de la durée de stationnement autorisé, le fait de porter sur celui-ci des indications d'horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement d'un véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARTICLE 4 : Dans ces zones, les stationnements sont interdits en dehors des emplacements matérialisés.

ARTICLE 5 : Les parkings longue durée :

a) Le parking PILLARD

- Ce parking comprend 13 places longue durée et un emplacement motos. Une entrée et une sortie distincte séparées par une bande blanche avec 2 flèches pour le sens de circulation.

b) Parking place Marcel VIENOT (rue des écoles)

- Ce parking comprend 34 places de stationnement pour VL et 2 places réservées aux bus. L'entrée et la sortie se font dans le même espace.

c) Parking GYVRI rue Joseph GUINET

-Ce parking comprend 29 places de stationnement en épis pour VL avec une entrée au n° 207 et une sortie au n° 161 avec un panneau cédez le passage.

d) Parking des écoles (Impasse de Raclet)

- Ce parking comprend 71 places de stationnement en épis pour VL avec une entrée, un sens de circulation et une sortie distincte.

ARTICLE 6 :

Toutes les places de stationnements handicapés sont réglementées par un arrêté spécial.

ARTICLE 7 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables au stationnement des véhicules des services publics chargés des secours et de la sécurité.

ARTICLE 8 : Les signalisations horizontales et verticales réglementaires correspondantes seront mises en place et entretenues sous le contrôle des services techniques municipaux.

ARTICLE 9 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de LA BOISSE.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Montluel,
Monsieur SOILEUX Laurent adjoint à la voirie,
Monsieur le garde champêtre de LA BOISSE,

qui seront chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à La BOISSE, le 6 janvier 2021

Le Maire,
G. RAPHANEL



